



Arrêt

**n° 90 762 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X , qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 03/04/2012 et notifiée au requérant le 06/04/2012 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 décembre 2009, il a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 17 mars 2010, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. Le 9 décembre 2010, les trois enfants mineurs du requérant ont introduit, respectivement, trois demandes d'attestation d'enregistrement, en leur qualité de descendants du requérant, lesquelles leur ont été délivrées le jour même.

1.4. En date du 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de ses enfants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à ceux-ci le 6 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[E.M.A., A.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses 3 enfants, [E.M.D., O.] (...), [E.M.D., S.] (...) et [E.M.D., M.] (...).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 31.12.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée de la SPRL [T.] attestant d'une mise au travail à partir du 15.03.2010 ainsi qu'une attestation patronale. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 17.03.2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparait (sic) que l'intéressé n'a jamais travaillé en Belgique depuis sa demande d'inscription. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.06.2010, ce qui démontre qu'il n'a pas d'activité professionnelle effective en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses trois enfants précités, arrivés dans le cadre d'un regroupement familial. Leur situation personnelle ne fait apparaître (sic) aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. ».

2. Recevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des requérants mineurs

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours « *en ce que [D.O.], [D.S.] et [D.M.], enfants mineurs [du requérant], sont représentés par un seul de leurs parents* », et elle se réfère sur ce point à divers arrêts du Conseil d'Etat.

2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été introduit par le requérant, déclarant agir « *pour lui-même et pour ses enfants* », tous trois mineurs d'âge. En effet, à l'examen des pièces du dossier administratif, il apparaît que les enfants du requérant sont nés les 30 juillet 1999, 27 mai 2001 et 28 juin 2005, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que ceux-ci n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

En conséquence, le Conseil observe qu'il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que le requérant ne soutient pas.

En termes de requête, le requérant ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, et il ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seul ses enfants mineurs. Dès lors, la requête en suspension et en annulation contre une décision concernant leurs enfants mineurs devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

2.3. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le requérant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 42 bis, 42 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du devoir de minutie. ».

Le requérant commence par rappeler que « l'article 42 *ter*, § 2 de la loi du 15/12/1980 (...) prévoit l'exception suivante au droit du Ministre ayant la Politique de migration et d'asile dans ses attributions de mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union : "*Les cas visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études*" ».

Il soutient dès lors qu'« en la présente affaire, [ses] trois enfants (...) sont scolarisés à l'Ecole fondamentale de la Communauté française annexée à l'athénée royal de Molenbeek-Saint-Jean, depuis le 01/09/2010 pour [S.] et depuis le 01/09/2011 pour ses deux frères ; Qu'il en est de même du parent qui a la tutelle, qui est le requérant en la présente affaire ; Que la partie adverse ne peut pas alléguer l'ignorance de cette situation puisqu'elle avait un devoir de minutie avant de prendre la décision attaquée, ce devoir étant développé ci-après ; Que ce motif suffit en principe, à lui seul, à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

Le requérant poursuit en soulignant que « la partie adverse motive qu'[il] ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi par le fait que "sa longue période d'inactivité [démontre] qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle" ; Que cette motivation est obscure ; qu'on ne peut pas savoir si l'inactivité en question est le fait de ne pas avoir travaillé pendant la "longue période" ; ou le fait de ne pas chercher de l'emploi ; ou le fait de ne pas s'inscrire dans une formation pour accroître les chances d'être embauché ; Qu'à supposer qu'il s'agisse des deux derniers éléments (ne pas chercher de l'emploi ou ne pas suivre une formation), la décision attaquée serait erronée en fait (pièces 3 et 5) autant qu'il y a violation du devoir de minutie (...) ».

Le requérant expose ensuite le contenu du devoir de minutie, et avance « Qu'en la présente affaire, la partie adverse viole ce devoir de minutie par le fait même de ne pas avoir procédé à l'audition de l'intéressé, ou de ne pas lui avoir permis, d'une autre manière, d'exprimer son point de vue sur les reproches formulés à son encontre ; Qu'elle semble notamment ignorer [sa] situation (...) et notamment son inscription en tant que demandeur d'emploi, les formations qu'il suit, la situation des enfants ; Qu'en ce qui concerne ces derniers par exemple, elle dit que "leur situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection ...ne permet pas de parler d'intégration" ; qu'une telle motivation est de toute évidence fantaisiste lorsqu'il s'agit d'enfants fréquentant une école reconnue par l'Etat, dans une langue apprise en Belgique (le français) ; Que le devoir de minutie s'impose davantage

lorsque la décision à prendre est grave par les conséquences qu'elle entraîne pour [eux] ; qu'en l'espèce, la mise à terme du séjour implique l'obligation de déplacer la famille en dehors de la Belgique, les enfants devant perdre des années de formation en raison du changement de la langue de formation; Que la violation du devoir de minutie justifie également l'annulation de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dont la violation est invoquée au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dès lors qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé au regard de sa situation personnelle.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant invoque la violation de l'article 42ter, §2, de la loi. Sur ce point, le Conseil rappelle que ledit article 42ter de la loi est libellé comme suit :

« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

(...)

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études. » (le Conseil souligne).

Il en découle que contrairement à ce qu'affirme le requérant, le paragraphe 2 de l'article 42ter de la loi n'est nullement applicable à sa situation ou à celle de ses enfants, dès lors que ce n'est que dans les cas du départ du citoyen de l'Union rejoint ou du décès de celui-ci que la scolarité des enfants peut avoir une influence sur le retrait de leur droit au séjour. Au contraire, en l'occurrence, le droit de séjour des enfants du requérant leur a été retiré en raison du fait qu'il est mis fin au droit de séjour du requérant. Cette partie du moyen manque dès lors en droit.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée, mentionnant que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* », est suffisamment claire pour permettre au requérant d'en comprendre sa portée. En effet, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « *(...) compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage (...)* ». Or, en l'espèce, les pièces du dossier administratif indiquant que le requérant n'a jamais travaillé en Belgique, la partie défenderesse a pu

valablement considérer que cette « *longue période d'inactivité* » démontrait qu'il n'avait pas de chance réelle d'être engagé en Belgique. La décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée sur ce point.

S'agissant ensuite de l'affirmation selon laquelle, sur ce point, « *la décision attaquée serait erronée en fait* », le requérant étant inscrit auprès d'Actiris, recherchant un emploi et poursuivant une formation de français, le Conseil constate néanmoins, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de ces circonstances, ni produit le moindre élément à cet égard. Les attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et de fréquentation scolaire sont ainsi produites pour la première fois en annexe du présent recours. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces différentes pièces et explications dans le cadre du présent recours, dès lors que la partie défenderesse n'en avait nullement connaissance au moment de prendre sa décision.

Enfin, le Conseil constate que le grief fait à la partie défenderesse, d'une part, de s'être abstenue de procéder à l'audition du requérant, et, d'autre part, « *de ne pas lui avoir permis (...) d'exprimer son point de vue sur les reproches formulés à son encontre* » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union malgré l'arrêt de son activité - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (cf. notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que la partie défenderesse aurait été tenue de l'entendre sur une situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

Partant, c'est à tort que le requérant soutient que la partie défenderesse aurait violé son devoir de minutie en prenant la décision attaquée.

Enfin, s'agissant de la scolarité des enfants du requérant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier, que le requérant n'avait fourni à la partie défenderesse aucun renseignement y afférent, que ce soit à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement de ses enfants ou postérieurement à celle-ci, et qu'il ne fait que mentionner cette scolarité pour la première fois en termes de requête, en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte. Sur ce point, le Conseil rappelle, s'agissant de l'examen auquel la partie défenderesse doit se livrer lorsqu'elle décide de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant quant aux éléments que celui-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

4.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT